

**Bipel** vous accompagne vers des destinations  
qui font aussi **voyager l'âme**



# Le Diocèse de Lille

vous propose :

Du mardi 03 au mardi 10 novembre 2020

Un pèlerinage au

## LIBAN



Accompagnateur spirituel : Père Jérôme VANDERSCHAEVE

---

**Jour 1 Mardi 03 novembre 2020****PARIS / BEYROUTH**

Dans la nuit, transfert au départ de **Dunkerque, Bailleul et Lille Europe en autocar** vers l'aéroport de Paris Roissy CDG. Le matin, **envol le matin de Paris, à destination de Beyrouth** avec la compagnie **Air France**. *Déjeuner à Beyrouth*. Accueil du groupe par le guide. *Proposition de rencontre au Patriarcat Arménien*, suivie de *la messe*. *Dîner et nuit à Beyrouth*.

---

**Jour 2 Mercredi 04 novembre 2020****BEYROUTH / MAGDOUCHE / SIDON/ BEYROUTH***Introduction biblique et historique*

Le matin, départ vers la ville antique de Tyr. Visite du premier site archéologique de Tyr avec ses étonnantes ruines romaines donnant sur la mer. Prière des laudes au bord de l'eau et introduction biblique et historique. Visite du deuxième site de Tyr avec sa nécropole et son hippodrome romain. Puis, départ pour le **sanctuaire de Mantara** « Notre Dame de l'attente » à Magdouche, centre religieux des grecs Melkites Catholiques du Liban. Découverte du sanctuaire, *messe d'ouverture du pèlerinage à la Grotte*. *Déjeuner*. Puis chemin des 12 stèles rappelant les épisodes bibliques ayant eu lieu au Liban. Ce chemin s'accompagnera d'une relecture suivie d'une courte méditation des textes bibliques concernés. Retour vers **Sidon**, visite du « **château de la mer** », forteresse croisée datant de l'époque où Saint Louis séjournait à Tyr. Enfin balade dans le souk. *Rencontre avec le directeur d'école grec melkite catholique*. Puis retour à Beyrouth. *Dîner et nuit à Beyrouth*.

---

**Jour 3 Jeudi 05 novembre 2020****BEYROUTH / LE CHOUF / DEIR EL KAMAR / HARISSA**

Le matin, route vers le site de **Beit ed Dine** célèbre pour son palais de Bechir II, actuellement palais d'été de la présidence libanaise. Puis route vers **Deir El Kamar, ancienne capitale du Mont-Liban**. Puis *rencontre*. *Déjeuner*. Temps libre achats. Puis route pour vers **Bethania Harissa**. Passage au Patriarcat Maronite, *rencontre avec un représentant à Bkerké*. *Messe dans une chapelle au Sanctuaire de Bethania Harissa*. *Dîner et nuit au sanctuaire de notre Dame de Harissa (du Liban)*. Découverte du sanctuaire le soir.

---

**Jour 4 Vendredi 06 novembre 2020****NOTRE DAME DE HARISSA / ANNAYA / BYBLOS / BETHANIA HARISSA***Marie, Notre-Dame du Liban, Saint Charbel, Le saint Libanais*

Le matin, départ vers Annaya. Visite du sanctuaire dédié à Saint Charbel, et du monastère où se trouve le tombeau de Saint Charbel. *Messe au Monastère de Saint Maron*. *Temps de rencontre*. *Déjeuner à Annaya*. L'après-midi, départ pour **Byblos**. Byblos, visite de la  **cité phénicienne**, la même où est né l'alphabet linéaire. Découverte du port et de la ville avec ses monuments antiques et médiévaux. Arrêt à la **cathédrale St Paul** pour admirer les splendides mosaïques. Retour à Harissa hôtel Bethania (ou dîner à proximité du sanctuaire et retour en soirée). *Dîner et nuit au sanctuaire de notre Dame de Harissa (du Liban)*.

---

**Jour 5 Samedi 07 novembre 2020****ND DE HARISSA / BCHARRE / LES CEDRES / LA VALLEE DE LA KADISHA / QOZHAYA**

Départ le matin, pour la route des cèdres. Arrêt à **Bcharré**, *rencontre à la cathédrale de Bcharré*. Puis découverte et arrêt dans la réserve des arbres millénaires, symbole du Liban. *Petite marche dans la réserve des cèdres*.

*Messe à la petite chapelle sur le chemin ou en plein air*. *Déjeuner à Bcharré*. Puis route vers Qozhaya à travers la vallée sainte.

Arrivée au **couvent saint Antoine**. Installation, Puis, visite du couvent et du musée qui présente, notamment, la crose incrustée de diamants, offerte au couvent par Louis IX. *Rencontre avec un Père ermite*. *Dîner et nuit à Qozhaya*.

---

**Jour 6 Dimanche 08 novembre 2020****QOZHAYA / BALAMAND / BATROUN / BEYROUTH**

*Messe à 7h00 avec les moines du couvent*. *Petit déjeuner*. Départ pour Balamand. Visite du Monastère Notre Dame de Balamand, Grand Centre Religieux et Culturel des Chrétiens Grecs Orthodoxes situé près de la ville de Tripoli, dans le Liban-Nord. *Rencontre si possible avec le président de l'Université de Balamand, un représentant de l'institut de Theologie et un représentant de l'Institut d'Histoire, d'Archéologie et Etudes du Proche-Orient*. *Déjeuner à Batroun*. L'après-midi, route vers le monastère de Sainte-Rafqa. Le monastère Saint-Joseph est connu pour abriter la tombe de Sainte Rafqa, l'une des saintes les plus vénérées du Liban. Cette soeur, qui vécut de 1832 à 1914, s'illustra par ses nombreux miracles et guérisons. Le monastère se niche à 350 mètres d'altitude, sur le plateau "ad-Dahr", au pied du Mont Jrabta, dans la région centrale de Batroun au Liban Nord. Visite du monastère. Puis passage à Kfifan. Visite du Monastère de Saint Cyprien et Sainte Justine, où se trouvent les tombeaux de Saint Nematullah et du Bx Estéphan. Continuation vers Beyrouth. *Installation, dîner et nuit à l'hôtel Bella Riva à Beyrouth*.

---

**Jour 7 Lundi 09 novembre 2020****BEYROUTH**

Le matin, découverte de **Beyrouth**, le centre-ville de Beyrouth, la place des martyrs (avec la nouvelle mosquée si possible) et les plus antiques églises de Beyrouth, entre autres l'église Orthodoxe Saint Georges. *Déjeuner en paroisse si possible*. L'après-midi, *rencontre avec les Sœurs de la Charité*. *Messe et temps de prière à la Grotte de Notre Dame de Lourdes* (prévoir 1/4h à 20 min pour le temps de prière). Temps libre. En soirée, *proposition de rencontre une personne œuvrant pour la paix, Madame Jocelyne khoueiry*. *Dîner et nuit à Beyrouth*.

---

**Jour 8 Mardi 10 novembre 2020****BEYROUTH / PARIS**

*Le matin: messe chez les Capucins*. Puis, visite du musée National. Transfert vers l'aéroport. *Panier repas servi à l'aéroport*.

Dans l'après-midi, **envol de Beyrouth à destination de Paris Roissy Charles de Gaulle** avec la compagnie **Air France**. Transfert en autocar vers Dunkerque (plusieurs arrêts). Arrivée dans la nuit.

\*\*\*\*\*  
*Les messes et les rencontres sont sous réserve de disponibilité des lieux, et des intervenants. De même l'ordre des visites peut être soumis à modifications. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.*

**Prix par personne : 1 825 €uros** sur la base de **35 personnes minimum**

**1 895 €uros** sur a base de **25 personnes minimum**

**Supplément chambre individuelle (en nombre limité) : 265 €uros**

**Ces prix comprennent :**

- ✓ Les prés et post acheminements en autocar, au départ de Dunkerque, Bailleul et Lille Europe pour se rendre à l'aéroport de Paris Roissy Charles De Gaulle,
- ✓ Le transport aérien sur vols réguliers et directs PARIS/ BEYROUTH & BEYROUTH / PARIS de la compagnie aérienne AIR FRANCE, en classe économique,
- ✓ Les taxes d'aéroport et de sécurité (d'un montant de 173.89 € par personne, au 18 décembre 2019),
- ✓ Le service d'accueil à l'aéroport de Beyrouth,
- ✓ La mise à disposition d'un autocar climatisé et de bon confort pendant toute la durée du circuit,
- ✓ Les services d'un guide professionnel francophone durant tout le pèlerinage,
- ✓ Les hébergements en chambre à deux lits, en hôtel de catégorie 4\* et en maisons religieuses,
- ✓ La pension complète du dîner du premier jour au déjeuner panier-repas du dernier jour,
- ✓ Les boissons non alcoolisées (eau gazeuse ou une canette de Seven Up, Coca Cola, Pepsi ou Miranda orange),
- ✓ Tous les droits d'entrées dans les sites, monuments et musées mentionnés au programme,
- ✓ Le visa pour entrer en Liban (gratuit à ce jour),
- ✓ Les audiophones pour toute la durée du séjour,
- ✓ L'assistance aéroport à l'aller, et l'enregistrement en ligne à l'aller et au retour,
- ✓ L'assurance assistance et rapatriement MUTUAIDE ASSISTANCE,
- ✓ La garantie annulation BIPEL,
- ✓ Un sac de voyage, un livre guide et des étiquettes bagages,
- ✓ Les offrandes pour les communautés rencontrées, les intervenants extérieurs et pour les messes,
- ✓ Les pourboires pour les hébergements, ainsi que le guide accompagnateur et le chauffeur,

**Ces prix ne comprennent pas :**

- \* Toutes les dépenses à caractère personnel.

Les prestations terrestres étant réglées en dollar us : les prix ont été calculés sur la base d'1 € = 1.10 \$ et selon les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) connues en date du **18 décembre 2019**. La part du dollar représente entre 64% et 66% du coût total des prestations. Conformément à la loi, le prix sera revalidé de façon définitive selon les conditions économiques en vigueur (montant des taxes, coût du carburant etc...), et selon le nombre définitif d'inscrits, à 35 jours du départ.

**Date limite d'inscription : Le vendredi 31 juillet 2020.**

Pour l'entrée au Liban, chaque pèlerin de nationalité française doit se **munir d'un passeport dont la validité doit être supérieure de 6 mois après la fin du séjour**, ainsi qu'une page entièrement libre de toute inscription. Le visa est obligatoire et gratuit à ce jour. **Attention : le passeport ne doit porter aucune mention (tampon) de visite en Israël sous peine de refus d'entrée au Liban.**

\*\*\*\*\*

**CONDITIONS DE VENTE ET CONDITIONS D'ANNULATION**

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir document joint). Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour **un groupe de 35 personnes par autocar** et selon les conditions économiques connues en date du **18 décembre 2019**.

Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 100 Euros non remboursable sera retenu pour frais de dossier.

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- . entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage.
- . entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage.
- . entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage.
- . à moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

Le service **Garantie Annulation**, offert par BIPEL, (sur présentation d'un justificatif), prend en charge les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour toute raison médicale ou autre cas de force majeure, (incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux, le décès des ascendants et descendants...), **dès l'inscription** et ce, jusqu'au jour du départ.

**NB : Toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation ne pourra être pris en charge par cette garantie annulation et devra s'acquitter des frais éventuels retenus par les prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres...) jusqu'à 31 jours du départ. Passé ce délai, se référer aux conditions ci-dessus.**

Pour toute demande de renseignements, merci de contacter :

**Service des Pèlerinages Diocésains**  
**39 rue de la Monnaie**  
**59 000 LILLE**

**Tel : 03 20 55 00 15**

**Mail : [pelerinages@lille.catholique.fr](mailto:pelerinages@lille.catholique.fr)**

Diocèse de  
**Lille**  
Service des **Pèlerinages**





# PELERINAGE AU LIBAN

Du mardi 03 au mardi 10 novembre 2020

Ref. 20015006

## BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL

À retourner à :

Service des Pèlerinages Diocésains - 39 rue de la Monnaie – 59 000 LILLE

Email : [pelerinages@lille.catholique.fr](mailto:pelerinages@lille.catholique.fr) // Tél : 03 20 55 00 15

**PRIX DU PELERINAGE** (En chambre à partager – base 35 participants) : **1 825 € PAR PERSONNE**

(En chambre à partager – base 25 participants) : **1 895 € PAR PERSONNE**

**Supplément en chambre individuelle : 265 €**

**DATE LIMITE D'INSCRIPTION : le vendredi 31 juillet 2020** (ou dès que possible et sous toute réserve de disponibilité)

*Nous vous conseillons de conserver une photocopie recto-verso de votre bulletin individuel d'inscription complété.*

Bulletin valable pour UN SEUL VOYAGEUR (photocopies du bulletin acceptées)

Inscription effective, suivant l'ordre de réception du courrier, dès réception de ce bulletin, et du règlement de l'acompte.

**Photocopie du passeport à nous transmettre dès que possible.**

NOM : M., Mme, Mlle.....	Prénom : .....
Adresse : .....	
Code postal : .....	Ville : .....
Date de naissance : ..... / ..... / .....	Nationalité : ..... Profession : .....
N° téléphone : .....	N° portable : .....
Courriel/Mail : .....	
NOM et N° de téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence : .....	

### Type de chambre souhaité :

**Accepte de partager sa chambre avec** .....

(Attention : si finalement personne ne peut partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé.)

**Désire une chambre individuelle** (sous réserve de disponibilité), avec un supplément de **265 €** à régler avec l'acompte.

### Lieu de prise en charge :

Dunkerque

Bailleul

Lille-Europe

### Règlement de l'acompte à l'inscription : 700 € (selon type chambre choisi) / Solde avant le 03 octobre 2020.

Règlement par chèque à l'ordre de « AD Pèlerinages Diocésains »

Nous vous remercions de nous transmettre vos coordonnées bancaires par téléphone. Le prélèvement sera effectué à réception du bulletin d'inscription

**Santé : Prière de préciser si vous avez des particularités de type allergies alimentaires, diabète, ou autres.**

**De même merci de préciser les problèmes de handicap, afin que nous puissions organiser au mieux votre pèlerinage.**

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription :

Merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

**ATTENTION !** Pour l'entrée dans le Liban, chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'un passeport dont la validité doit être supérieure de 6 mois après la fin du séjour envisagé (soit au moins valide jusqu'au 11 mai 2021) ainsi qu'une page entièrement libre de toute inscription. Le visa est obligatoire et gratuit à ce jour s'il est fait sur place. Le passeport ne doit porter aucune mention (tampon) de visite en Israël sous peine de refus d'entrée au Liban.

Déclare avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de vente

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_, .....

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »,

IM035100040

**Droit à l'image :** J'accepte que BIPEL publie quelques photos prises lors du pèlerinage sur ses différents supports de communication.

En cas de refus de ce droit à l'image, nous vous invitons à nous transmettre un mail accompagné d'une photo d'identité ([bipel.pelerinages@bipel.com](mailto:bipel.pelerinages@bipel.com))

**Politique de confidentialité de BIPEL :** dans le cadre de la loi du 25 mai 2018 dite de RGPD, BIPEL accorde la plus grande importance à la protection de la vie privée et aux données à caractère personnel. Retrouvez notre Politique de Confidentialité sur <https://bipel.com/politique-de-confidentialite/>. Les informations ci-dessus font l'objet d'un traitement informatique. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (loi "informatique et libertés" du 06/01/78).

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraaires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. BIPEL a souscrit auprès de HISCOX - 12, quai des Queyries – CS 41177 – 33072 BORDEAUX - contrat d'assurance n° HA RCP0286512 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 6 000 000 Euros. La caution bancaire est garantie par Groupama 8-10 rue d'Astorg-75008 PARIS.

## ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

## ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

## ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

## ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

## ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution

ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées au l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

## ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

## ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

## ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; ur avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

## ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

## ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-